

**AMICALE DU PERSONNEL
DU CONSEIL GENERAL
A.P.C.G.R.**

STATUTS

AMICALE DU PERSONNEL DU CONSEIL GENERAL DE LA REUNION

PREAMBULE

Au lendemain de la première loi de décentralisation du 02 Mars 1982, le Conseil Général de la Réunion avait créé un Comité des Œuvres Sociales dénommé C.O.S.A.D..

Cette association a permis aux agents du Département de bénéficier de prestations diverses telles que voyages, bons de réduction, cadeaux pour Noël,

Toutefois, afin de répondre aux attentes des agents, la collectivité à travers la Direction des Ressources Humaines, a mis en place certaines activités (arbre de Noël, journée ludique et sportive, tournoi de football, O féminin...) qui ont remporté auprès du personnel un succès certain.

Le niveau de participation du personnel ainsi que l'implication d'agents à l'organisation de ces manifestations ont ainsi motivé l'annonce faite par la Présidente du Conseil Général, lors de ses vœux au personnel le 17 Décembre 2010, de créer une Amicale du Personnel départemental.

Les objectifs de l'Amicale sont de :

- entreprendre, encourager et veiller au bon fonctionnement des activités sociales, culturelles et de loisirs mises en place au bénéfice des agents du Conseil Général pour une meilleure cohésion entre collègues.
- contribuer à l'épanouissement, au bien-être des agents et de leur famille.
- créer au Conseil Général le lien social entre salariés souvent séparés par leur fonction ou leur lieu d'implantation de travail.
- en définitive, il s'agit d'améliorer la qualité des relations sociales et professionnelles au sein de la collectivité.

STATUTS

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Objet

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Cette association a pour objet **d'offrir à ses adhérents des prestations dans les domaines culturel, artistique, touristique, sportif, de détente et de loisirs en général.**

Article 2 – Dénomination

L'Association prend la dénomination de "**L'AMICALE DU PERSONNEL du CONSEIL GENERAL DE LA REUNION** ", sous le sigle de APCGR.

Article 3 – Siège social

Le siège social de l'association est situé à
l'Hôtel du Département, 2 rue de la Source 97400 Saint Denis
Et pourra être modifié et transféré sur décision du comité directeur.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition

Sous la présidence d'honneur de Madame la Présidente du Conseil Général, l'association se compose de :

- **Membres Actifs** : sont appelés membres actifs, les membres de l'Association qui participent régulièrement aux activités. Ces membres paient une cotisation annuelle.
- **Membres d'honneur** : ce titre peut-être décerné par le Comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou rendront des services importants à l'Association. Ils ne paient pas de cotisations et ont le droit de participer aux Assemblées Générales avec voix consultative.
- **Membres Bienfaiteurs** : sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui sponsorisent d'une manière ou d'une autre l'association (don, prêt de matériel, partenariat...).

Les membres de l'association s'interdisent toute activité et toute discussion qui ne seraient pas conformes aux buts et aux activités définis à l'article 1 ci-dessus, et relevant en particulier, des domaines politiques, religieux et syndical dans le cadre du fonctionnement de l'association.

Article 6 - Adhésion

L'adhésion à l'association comporte l'engagement de payer une cotisation dont le taux est fixé par le Comité Directeur validée par l'assemblée Générale Ordinaire.

Article 7 – Admission

L'admission d'un membre entraîne de plein droit son adhésion aux présents statuts et au règlement intérieur.

Article 8 – Qualité de membres

a) Peuvent être membres actifs de l'association :

1. les personnels en fonction au Conseil Général de la REUNION depuis au moins 6 mois, occupant un poste permanent, et ceux transférés dans le cadre des compétences dévolues au Conseil Général.
2. les retraités du Conseil Général

Les activités de l'association sont ouvertes aux conjoints et aux enfants à charge des adhérents (niveau fiscal 25 ans).

b) Perte de la qualité de membre de l'association :

1. par cessation de fonction
2. démission (lettre adressée au Président du Comité Directeur)
3. radiation (prononcée par le Comité Directeur suite à un comportement susceptible de porter un préjudice matériel ou moral à l'association)
4. non paiement de la cotisation
5. décès

II – ADMINISTRATION

Article 9 – Comité directeur

L'association est administrée par un comité directeur composé de 19 membres, adhérents de l'association et à jour de leur cotisation.

Les membres sont élus pour une durée de 3 ans.

Les modalités de fonctionnement sont définies dans le règlement intérieur.

Article 10 – Bureau Directeur

Le bureau directeur est composé de 9 membres.

Le Comité Directeur choisit parmi ses membres, un bureau directeur composé :

- d'un(e) président(e),
- de deux vice-présidents(es),
- d'un(e) secrétaire,
- d'un(e) secrétaire-adjoint(e),
- d'un(e) trésorier(e)
- d'un (e) trésorier(e) adjoint(e)
- de membres actifs

Le bureau est élu pour trois ans et ses membres sont rééligibles.

Les modalités de fonctionnement du bureau sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 11 – Commissions

Les activités de l'association seront organisées par des commissions dont les thèmes et le nombre seront définis dans le règlement intérieur. Celles-ci seront ouvertes à tout agent remplissant les conditions fixées à l'article 8.

Article 12- Vacance d'un membre

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, le Comité Directeur pourvoit au remplacement du membre défaillant jusqu'à la prochaine assemblée générale. La durée du mandat du membre ainsi nommé est égale à la durée de la fonction du membre qu'il remplace.

Article 13 - Rétributions

Les fonctions de membres du bureau et de membres du Comité Directeur ne sont pas rétribuées.

Article 14 – Responsabilités

Le Comité Directeur est responsable de la gestion et de la direction de l'association, dans le respect des prérogatives de l'assemblée générale et de la législation en vigueur.

Article 15 - Décisions

Les décisions prises par, le Comité Directeur dans la limite de ses attributions sont opposables à tous les membres de l'association.

Article 16 –Fonction du Président

Le Président exerce une fonction à titre bénévole.

Il représente l'association en justice et dans ses rapports avec tous ses partenaires privés et publics. Il est l'ordonnateur des dépenses conjointement avec le trésorier.

Le Président peut donner délégation de signature aux membres du bureau pour toutes opérations courantes de fonctionnement de l'association hormis la trésorerie.

III - ASSEMBLEE GENERALE

Article 17 - Composition

L'Assemblée Générale se compose des membres définis à l'article 5 des présents statuts. Elle se réunit, à titre ordinaire, dans les 6 premiers mois de chaque année.

Elle peut être convoquée de manière extraordinaire, soit par le Président, soit par la majorité du Comité Directeur soit à la demande du tiers des membres de l'Association.

L'ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur.

Article 18 - Convocation

Les membres sont convoqués suivant la procédure suivante : convocation adressée par le président 15 jours au minimum avant la date de l'assemblée générale.

Article 19 - Représentativité

- Chaque adhérent peut se faire représenter à l'assemblée Générale par un membre de l'association. Il en résulte que les décisions sont prises à la majorité des membres "présents ou représentés".

Un membre de l'association ne pourra avoir qu'une procuration.

- Le quorum doit correspondre à la moitié des membres à jour de leur cotisation. En cas de non quorum, l'assemblée pourra être convoquée dans un délai maximum de 15 jours et délibérer valablement sans quorum.

Article 20 - Vote

L'assemblée vote les rapports (moral et financier) du Comité Directeur de l'association.

Elle ratifie les comptes de l'exercice. Elle vote le budget de l'exercice suivant, pourvoit au renouvellement des membres, si nécessaire, et décide toutes les questions d'intérêt général de toutes celles qui lui sont soumises par le Comité Directeur.

Les propositions qui en découlent sont votées à la majorité des membres présents ou représentés et sont obligatoires pour tous les membres de l'association.

Article 21 - Dissolution

En cas de dissolution de l'association, les décisions seront prises à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

IV - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 22 - Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations annuelles de ses membres,
- des subventions et dons qui peuvent lui être accordés,
- du produit des manifestations et des activités qu'elle organise,
- des revenus de ses biens et valeurs
- de tous revenus autorisés par la loi

Article 23 - Fonctionnement

L'année de fonctionnement, correspondant aux activités de l'association, commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

V – LIQUIDATION

Article 24 – Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, les fonds et biens éventuels restant libres après la liquidation du passif seront attribués au Conseil Général, par délibération de l'assemblée visée à l'article 21 ci-dessus.

Article 25 – Liquidation

La liquidation de l'association sera confiée par l'assemblée générale délibérant dans les conditions fixées aux présents statuts, à un ou plusieurs liquidateurs qui seront amenés à réaliser et recouvrir l'actif, payer le passif et faire toutes les opérations nécessaires à la liquidation en cause.

VI – REGLEMENT INTERIEUR

Article 26 - Disposition

Un règlement intérieur est établi par le Comité Directeur et approuvé par l'assemblée générale pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts.

Il s'impose à tous les membres de l'association.